



Ville d'Angoulême
Extrait du registre des délibérations

Stationnement sur voirie pour les professionnels mobiles

DE20180327_18

Conseil municipal du 27 mars 2018

Rapporteuse :
Véronique DE MAILLARD

Télétransmise à la Préfecture le 30 MARS 2018
Affichée le 30 mars 2018

L'an deux mille dix huit, le vingt sept mars à 18 heures 00, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville suivant la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire en application des articles L 2121.9, L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de convocation : 14 mars 2018

Membres présents :

M. Xavier BONNEFONT, Mme Stéphanie GARCIA, M. Philippe VERGNAUD, M. François ELIE, Mme Elise VOUVET, M. Joël GUITTON, Mme Isabelle LAGRANGE, M. Patrick BOURGOIN, Mme Véronique DE MAILLARD, M. Pascal MONIER, Mme Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, M. Denis DEBROSSE, Mme Danielle CHAUVET, M. Gérard MARQUET, M. Laïd BOUAZZA, Mme José BOUTTEMY, M. Jean-Pol GATELLIER, Mme Martine FRANÇOIS-ROUGIER, Mme Véronique ARLOT, Mme Elisabeth LASBUGUES, M. Gilbert PIERRE-JUSTIN, Mme Valérie DUBOIS, M. Jean-Philippe POUSSET, M. Murat OZDEMIR, Mme Anne-Sophie BIDOIRE, Mme Samantha BOURGOGNE, M. Guillaume CHUPIN, Mme Noura LAÏRI, M. Arnaud JUIN, Mme Michèle LACROIX-FAYE, M. Patrick LEMAIRE, M. Kader BOUAZZA, M. Jean-Paul PAIN, M. Jacky BOUCHAUD, Mme Brigitte RICCI, M. Philippe LAVAUD, Mme Françoise COUTANT, M. Frédéric SARDIN

Ont donné procuration :

- M. Vincent YOU à M. Xavier BONNEFONT
- Mme Elisabete SERRALHEIRO à Mme Anne-Sophie BIDOIRE
- Mme Cécile MACULA à Mme José BOUTTEMY
- M. Rabah ACHARKI à M. Arnaud JUIN
- Mme Catherine PEREZ à M. Philippe LAVAUD

Président de séance : M. Xavier BONNEFONT

Secrétaire de séance : M. Philippe VERGNAUD

Certifié exécutoire
Pour le Maire,
Le Directeur des Affaires Juridiques
Médéric DAVID

Stationnement sur voirie pour les professionnels mobiles

Espaces Publics
id : 2138

Conseil municipal
27 mars 2018

18

Rapporteure : Véronique DE MAILLARD

Afin de faciliter les activités économiques et de service qui nécessitent l'utilisation fréquente d'un véhicule dans le centre d'Angoulême, la Ville propose depuis 1992 aux professionnels mobiles un dispositif dénommé PIAF (Parcmètre Individuel A Fente ou horodateur de poche payant).

Or, dans le cadre de l'application de la réforme du stationnement payant, ce système du PIAF doit être remplacé par un système de paiement dématérialisé dénommé « PARKNOW », via une application mobile gratuite, utilisable depuis smartphone / PC / téléphone.

Ce nouveau dispositif reste réservé à l'usage des professionnels mobiles, qui n'ont pas d'autre alternative que de stationner sur voirie et dont l'activité quotidienne, indispensable à la vie de l'hypercentre, nécessite l'usage de leur véhicule professionnel ou personnel.

Ce dispositif est destiné :

- aux activités de service, d'entretien, de dépannage, de maintenance, c'est-à-dire aux professionnels mobiles du dépannage,
- aux professionnels du bâtiment,
- aux professionnels de santé,
- aux intervenant pour des soins à domicile,
- aux commerces de proximité dont l'activité nécessite des livraisons et qui sont amenés à se déplacer fréquemment en centre ville.

Pour bénéficier de ce dispositif, une demande écrite doit être formulée auprès des services de la Ville et tout accord reste subordonné à la justification préalable de l'activité du demandeur sur la base des justificatifs suivants :

- la notification INSEE comportant le code NAF de moins de 3 mois, pour les commerçants et artisans,
- le bordereau de cotisation de l'URSSAF et carte professionnelle pour les autres professionnels,
- la copie de la carte professionnelle ou l'attestation d'appartenance à leur ordre, notamment pour les professionnels de santé,
- un justificatif de domiciliation,
- la copie de la carte grise du véhicule mentionnant soit un véhicule de tourisme, soit un véhicule utilitaire de moins de 3,5 t au nom du demandeur.

Le demandeur devra justifier, outre la production des pièces visées précédemment, le nombre de véhicules et de salariés pouvant intervenir effectivement dans le cadre de son activité, étant entendu que le nombre d'immatriculations de véhicules autorisé par professionnel dit mobile ne pourra pas dépasser le nombre de véhicules affectés aux activités susmentionnées, dans la limite de trois (3) par entité.

Une commission municipale spécifique sera chargée d'examiner toutes les demandes écrites particulières.

Il est donc envisagé de maintenir un tarif unique pour les « Professionnels mobiles », dans le cadre du nouveau système de paiement dématérialisé « PARKNOW », pour tous les emplacements gérés par horodateurs sur l'ensemble des zones, de 0,40 € par heure, sans limitation de temps dans la journée, dans la limite de 9h de stationnement maximum.

Au regard des éléments exposés, il vous est proposé :

D'acter, selon les conditions susmentionnées, un tarif « Professionnels mobiles » dans le cadre du système de paiement dématérialisé « PARKNOW », de 0,40 € par heure, sans limitation de temps dans la journée et dans la limite de 9h de stationnement maximum, applicable sur les emplacements gérés par horodateurs, pour toutes les zones ;

D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, adopte la proposition de la rapporteure.

Fait et délibéré au Conseil Municipal
ledit jour

27 mars 2018

Pour extrait conforme,

P/Le Maire,

l'Adjoint

Pour le Maire,

Véronique de MAILLARD

Adjointe déléguée

Vie quotidienne - Travaux



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

